



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. LOUDOISE - 524453 – VERCAMER Ruben et EYMARON Axel (U17) – club quitté : A.S. CHADRAC (530348)
A.S. DE PUSIGNAN - 582136 – BELGHITH Sofiane (Senior) – club quitté : A.S. DE VILLEURBANNE (560999)
C.S.A POISY - 513251 – MUSIC Ermin (U18) – club quitté : U.S. ARGONAY (520590)
F.C. AUBIERE - 5533145 – HOUF Riad et HOUF Réda (U18) – club quitté : A.S. ROMAGNAT (516330)
F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – AZEROUAL Sofia – KORICHI Laina – SAADALLAH SEIDI Marwa et ESSOUSI Sofia (U14 F) – AMRI Myriam – LOGUE Cassy et MEZIYANE Yousra (U15 F) - club quitté : SPORTING NORD ISERE (528363)
OLYMPIQUE SUD LYONNAIS - 520061 – LARUE Célia et CHAZOT Loiza (U18 F) club quitté EL.S. DE CHAPONOST (512107)
ES DE VEAUCHE – 504377 - MORILLA Tiago (U19) - club quitté : US VILLARS 527379
OC D'EYBENS - 546478 - GHEZAL Malek (U18) - club quitté : MISTRAL FC 539465
& ARIAS VILLANUEVA Tilio et NDIAYE Ibrahima (U18) club quitté SAINT MARTIN D'HERES F. C. 550437

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 294

A.S. LOUDOISE - 524453 – VERCAMER Ruben et EYMARON Axel (U17) – club quitté : A.S. CHADRAC (530348)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 19/11/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 295

A.S. DE PUSIGNAN - 582136 – BELGHITH Sofiane (Senior) – club quitté : A.S. DE VILLEURBANNE (560999)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 296

C.S.A. POISY - 513251 – MUSIC Ermin (U18) – club quitté : U.S. ARGONAY (520590)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 17/11/2023 vis Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 297

F.C. AUBIERE - 5533145 – HOUF Riad et HOUF Réda (U18) – club quitté : A.S. ROMAGNAT (516330)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 22/11/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 298

F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – AZEROUAL Sofia – KORICHI Laina – SAADALLAH SEIDI Marwa et ESSOUSI Sofia (U14 F) – AMRI Myriam – LOGUE Cassy et MEZIYANE Yousra (U15 F) - club quitté : SPORTING NORD ISERE (528363)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueuses en rubrique avec impossibilité de jouer en mixité.

DOSSIER N° 299

FOOT 3 RIVIERES – 560193 – SEQUEIRA DA SILVA Léana et LUDWIG Margaux (U17 F) club quitté : F.C. DOMBES BRESSE (553366)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie des joueuses ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 300

OLYMPIQUE SUD LYONNAIS - 520061 – LARUE Célia et CHAZOT Loiza (U18 F) club quitté EL.S. DE CHAPONOST (512107)

Considérant le courriel par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'après vérification, l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club a eu lieu le 09 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :**

- **au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,**

- **ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » ;**

Considérant que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est antérieure au 25 mai ;

Considérant, de ce fait, que les joueuses avaient jusqu'au 15 juin 2023 pour changer de club et être dispensées du cachet mutation en vertu de l'article 117/e.

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées après le 15 juin 2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club du l'OLYMPIQUE SUD LYONNAIS en vertu de l'article 117/e.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN